HUITIEME ANNEE. N° 25. 24 JUIN 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 25 :

PRÉDICATION : Pour la fête du Sacré-Cœur : Le Cœur de Jésus modèle de vertus. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. des Indulgences : Dans quels oratoires on peut gagner les indulgences. Indulgences accordées pour la première messe des jeunes prêtres. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : Pourquoi, au calendrier perpétuel, l'épacte XXV est-elle écrite tantôt en chiffres romains, tantôt en chiffres arabes? Pourquoi se trouve-t-elle tantôt au 24, tantôt au 25 ou au 26? — Les prêtres peuvent-ils bénir les personnes par le signe de la croix? — Le sacristain peut-il tracer deux lignes sur l'hostie pour faciliter la fraction? — Le *Salve* à la fin de la messe doit-il être dit alternativement par le prêtre et les assistants? — Fait-on mémoire d'un simple à *Quasimodo*? Dans quelles octaves peut-on lire la 9e leçon d'un simplifié? Judas avait-il prêché et fait des miracles? — Traduction de la strophe *Nunc, sancte nobis*? — Un prêtre ayant chaque jour le privilège de l'autel privilégié, chargé d'acquitter un grand nombre de messes, peut-il et doit-il dire une messe de *requiem* tous les jours où la rubrique le permet? — Une fabrique peut-elle louer ses immeubles pour un long bail sans autorisation spéciale? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles sont les questions de la compétence de l'autorité judiciaire? de la justice de paix? du préfet et du ministre? du conseil de préfecture? du conseil d'Etat? — Quels sont les cas où l'on peut autoriser l'inhumation avant les vingt-quatre heures? — La fabrique a-t-elle recours contre un trésorier qui n'a pas rendu ses comptes en temps convenable? — COURRIER DE L'UTILE : Le miel.

REVUE LITTÉRAIRE

L'*Ami du clergé* a rendu compte, dans son dernier numéro, du très remarquable ouvrage que vient de publier le R. P. Friaque : **Le Saint-Esprit**, *sa Grâce, ses Figures, ses Dons, ses Fruits et ses Béatitudes* (1 beau volume in-12 de XIX-440 pages, texte encadré d'un filet rouge. (Prix : 3 francs).

Après les éloges que nous lui avons donnés, nous sommes heureux de montrer aujourd'hui à nos lecteurs comment l'*Univers* en parle lui-même. Voici les principaux passages d'un long article consacré au livre du P. Friaque par le grand journal catholique :

L'*Univers* a rendu compte, en novembre 1881, de l'*Oraison jaculatoire* du R. P. Friaque. Ce premier ouvrage a été bien accueilli des fidèles en général; nous le recommandons de nouveau en particulier aux laïques qui ont le moins de loisirs, comme l'un des livres de lecture spirituelle les plus pratiques. Ce traité de la prière, écrit avec science, d'un bon style, plein d'onction et d'ardente piété, n'était qu'un prélude au second ouvrage, le *Saint-Esprit*, sur lequel nous appelons aujourd'hui l'attention de nos lecteurs. Celui-ci, beaucoup plus important, vient à son heure. Toutes les personnes pieuses y trouveront, avec la dévotion à l'Esprit d'amour, le complément naturel de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus; et beaucoup de laïques, qui, à notre époque où la libre-pensée étend son règne sur les masses populaires, ont plus que jamais besoin de s'initier aux grandes questions de l'ordre surnarel afin de raisonner leur foi et de la fortifier, pourront le faire en peu de temps, grâce à cet excellent traité.

Et quelle plus grande question, à la fois plus difficile et en général moins connue, que celle du Saint-Esprit?...

Bossuet nous démontre son existence (*suit la citation*).

Le P. Monsabré, reprenant cette preuve, nous la présente sous une forme non moins rigoureuse (*suit la citation des paroles de l'éminent Domicain*).

Oh! la merveilleuse intuition de Dieu vivant, un et trois, et en particulier du Saint-Esprit, que la foi donne à la raison!

Tout est force dans la nature : d'un côté, la matière inorganique se transforme sous l'empire des lois fatales, et l'animal, irresponsable, se meut d'après ses instincts vers le but qui lui est fixé; d'un autre côté, l'âme consciente d'elle-même, intelligente, est en perpétuelle action de volonté libre. Tout est force dans la nature, et son auteur seul ne serait pas la force par excellence, l'éternelle essence de la vie? La création de l'univers l'aurait épuisé; il ne serait plus que le dieu inerte de certains philosophes, un être de raison, ou plus franchement, une conception absurde de la raison délirante? Non, il est Dieu vivant, et non le Dieu un du rationalisme, du spiritualisme même, mais le Dieu vivant, un et trois du christianisme.

Le peintre, le sculpteur, le poète ne peuvent point ne pas marquer leurs œuvres du cachet de leur originalité. Dieu, sublime ouvrier du monde, a de même laissé partout l'empreinte de ce qu'il est, surtout dans l'homme, chef-d'œuvre de la création, qu'il a fait à sa ressemblance. Un, identique et actif, sensibilité, intelligence et volonté libre, l'homme révèle par la nature de son âme qu'il est réellement l'image de Dieu. Son âme a l'intuition des principes éternels, qu'elle ne saurait tirer ni d'elle-même ni des phénomènes extérieurs, insigne privilège qu'elle n'a pu recevoir que de son auteur; et par cette intuition elle

entre en une certaine participation avec l'intelligence divine. Souffle de Dieu dans son essence, « elle n'est sortie de lui, dit Bossuet, que pour y rentrer; il ne l'a respirée que pour l'aspirer de nouveau. »

Il y a, ajoute le R. P. Friaque, dans ce souffle de la bouche, la révélation d'une analogie précieuse entre l'origine de son Esprit et celle de notre âme. « O mon Dieu, votre Esprit-Saint est la respiration de votre cœur au dedans de vous-même, et notre âme est une respiration de votre cœur en dehors de vous-même; votre Esprit-Saint termine vos opérations intérieures et notre âme termine vos opérations extérieures; un jour, enfin, notre âme sera consommée dans l'unité avec vous, grâce à la conformité de ressemblance qu'elle aura eue avec votre Esprit-Saint. »

Tout notre être proclame donc plus que l'univers entier le Dieu vivant, un et trois, et en particulier l'existence du Saint-Esprit.

Mais pourquoi la troisième personne du Dieu vivant a-t-elle été plus tardivement connue que les deux autres?

Quoique le règne du Saint-Esprit sur la terre date de la création, qu'il n'ait jamais cessé de s'y révéler par les prophètes et qu'il se soit affirmé d'une manière éclatante le jour de la Pentecôte, le Père s'est plus évidemment manifesté avant l'Incarnation du Verbe, au paradis terrestre, contre Caïn le fratricide, en faveur d'Abraham, surtout à Moïse quand il lui dicta sa loi au milieu des tonnerres et des éclairs du Sinaï; puis, avec l'Incarnation, a commencé l'action directe du Fils; il se fit homme et vécut parmi les hommes, pour les racheter par une expiation divine et leur rouvrir le ciel par sa résurrection.

L'éducation surnaturelle des peuples a été longue et laborieuse, ils se sont lentement initiés au mystère de la Trinité. Saint Grégoire de Nazianze nous en explique la raison. *(Suit la citation.)*

Mais ce complément de l'éducation surnaturelle devait rencontrer autant d'obstacles que les deux premiers développements. L'enfer ne cesse de susciter des hérésies, *oportet hæreses esse*, hérésies nécessaires qui se retournent contre lui pour sa confusion et servent à rendre plus vif l'éclat de la vérité. Longtemps l'Eglise grecque s'efforce d'empêcher l'accroissement de l'œuvre divine; mais les conciles de Lyon et de Florence, au treizième et au quizième siècles, acclament, à la face du monde, Dieu procédant du Père et du Fils, amour consubstantiel de tous les deux.

Cependant les attaques de l'enfer redoublent. Il ne pouvait souffrir que la magnifique floraison de la foi catholique du douzième et du treizième siècles s'étendit de l'Occident à l'Orient. Le rationalisme et le scepticisme arrêtent l'épanouissement de l'esprit chrétien qui avait inspiré la grande politique des croisades, et l'Orient chismatique, refoulé sur l'Occident, lui apporte, mêlé aux trésors de l'antique sagesse, le poison de l'eprit païen.

C'est la corruption du paganisme plus encore que sa littérature et ses arts qui vont prendre possession du monde. Sous le masque brillant de la Renaissance, il y a la figure de Satan.

La raison s'insurge contre la foi. La révolte de Luther inaugure trois siècles de luttes fratricides entre les peuples chrétiens, trois siècles de décadence morale, en dépit des progrès d'une civilisation matérielle; et l'Europe chrétienne, par trois étapes d'une marche rétrograde qu'on peut appeler protestantisme, philosophisme et athéisme, ou du seul mot de Révolution, retourne à la barbarie, pour s'effondrer bientôt peut-être dans une anarchie universelle. Plus de Dieu pour la raison dévoyée; mais, à la place, les intérêts matériels, les plaisirs infâmes, l'apothéose du vice et de l'impiété, et, grouillant par dessous toutes les haines sociales!

C'est à ce degré d'abaissement que nous sommes tombés pour avoir subi, sans les comprendre, les coups de la justice divine. Voilà deux siècles que Jésus a révélé à la bienheureuse Marguerite-Marie, avec la dévotion à son Sacré-Cœur, le nouveau trésor de sa miséricorde. Le monde flétri par le souffle du scepticisme de Voltaire, a longtemps méconnu ce nom de Dieu, cette dévotion ineffable, dont Mgr Baudry a pu dire avec vérité : « C'est le plus grand coup de lumière depuis la Pentecôte. »

« Le Saint-Esprit, ajoute le R. P. Friaque, peut, par elle, rapprocher tous les cœurs du foyer de la vie surnaturelle, raviver en eux la flamme de l'esprit de sacrifice, les embraser de l'amour céleste, resserrer les liens qui doivent les unir à l'Eglise romaine, et préparer ainsi la restauration de la société chrétienne. »

Cette proposition si belle, l'auteur la démontre par les développements de son admirable thèse.

Dans une première partie intitulée : *la Grâce du Saint-Esprit*, il indique les dispositions nécessaires à la réception de cet Esprit d'amour, et il prouve ce qu'il est, comment il procède du Père et du Fils, et de quelle manière il unit les âmes pures à l'un et à l'autre. Puis viennent plusieurs chapitres, concernant la grâce et la déification de l'homme, les grandes harmonies de l'univers produites par la grâce du Saint-Esprit, et les relations du divin Paraclet avec Jésus-Christ, avec Marie et avec l'Eglise.

Une deuxième partie explique les *figures* du Saint-Esprit : le vent, le feu, la colombe, la nuée lumineuse, la fontaine d'eau vive, et se termine par la charité et l'onction du Suprême Consolateur.

La troisième et dernière partie est relative aux *dons* du Saint-Esprit : crainte, piété, science, force, conseil, intelligence et sagesse, et à ses *béatitudes*.

Les questions de la procession du Saint-Esprit et de la déification du chrétien avaient une importance capitale sous le rapport du dogme; elles ont été traitées avec une précision et une netteté bien dignes d'un maître en saint Thomas. Mais tous les fidèles, même les hommes les moins familiarisés avec les études théologiques, trouveront, dans chaque nouveau chapitre, un nouvel attrait, une recrudescence d'intérêt, et parfois comme un jaillissement de vraie poésie chrétienne, qui leur feront toujours regretter de suspendre la lecture de ce pieux et savant ouvrage, tant la question du Saint-Esprit, d'une part, a de merveilleuses, d'indicibles beautés; tant, d'autre part, l'auteur a su en pénétrer les mystérieuses profondeurs et y répandre de vive lumière. Le style du R. P. Friaque les captivera : il est élégant, pur, nombreux et plein de vie, noble et riche d'images, surtout si nourri des divines Ecritures et des saints Pères que la doctrine substantielle de la tradition catholique semble y couler de source et à pleins bords.

(L'Univers.) J. MESSIRE.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR : LE CŒUR DE JÉSUS MODÈLE DE VERTUS

Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.
(Exod. xxv. 40.)

Qu'est-ce, mes Frères, que la vertu portée au plus haut degré de perfection, sinon le sacrifice, un cœur qui, oublieux de lui-même se dévoue tout entier à la gloire de Dieu et aux intérêts des hommes? Or, si c'est bien là l'aspect sous lequel se révèle et se manifeste à nous le cœur de Jésus, il s'ensuivra donc que ce cœur nous apparaîtra comme le plus beau modèle de toutes les vertus. Eh bien, parcourons la vie du Sauveur, étudions sa passion et sa mort et nous rencontrerons partout, depuis la naissance de Bethléem jusqu'à l'agonie du Golgotha, le sacrifice modèle, c'est-à-dire le sacrifice le plus libre, le plus universel, le plus sensible, le plus constant, le plus généreux et le plus héroïque. Quelques considérations sur les trois premiers caractères, tel est l'objet de ce discours [1].

I

Sacrifice le plus libre. L'amour se prouve par les actes, mais il n'est parfait qu'autant que la source de ces actes est pure et sans mélange et qu'on n'y rencontre pour mobile ni l'impulsion du devoir ni moins encore l'impulsion de l'intérêt. Si le devoir se trouve en tête des témoignages d'amour et de dévouement qu'on me donne, ils ne sauraient avoir à mes yeux d'autre valeur que celle d'une dette plus ou moins fidèlement acquittée. Si je n'y aperçois que l'intérêt, je les flétris comme les enfants d'un vil égoïsme. Ne sortent-ils pas alors des entrailles d'un cœur qui n'aime et ne recherche que lui? et s'ils viennent me jeter une caresse en passant, n'est-ce pas pour s'en retourner au plus vite vers celui qui leur a donné naissance? Au contraire, qu'un homme nous fasse du bien, entraîné uniquement par les inspirations libres et spontanées de son cœur, qu'il s'oublie entièrement lui-même pour ne voir que nos intérêts, qu'il se voue à tous les sacrifices pour nous assurer le bonheur; oh! alors, nous sommes forcés de reconnaître là un cœur qui nous aime véritablement, et, en face d'un pareil cœur, le nôtre ne saurait rester froid; mais il s'enflamme et aime à son tour. Or, liberté de sacrifice à notre égard, voilà bien le spectacle émouvant que nous offre le cœur de Jésus.

Dieu avait créé l'homme tout resplendissant de grâce et de beauté divine, riche d'intelligence et de cœur, souverain de la nature entière. A sa fidélité dans l'observation d'une loi unique, le Créateur promettait des biens plus grands encore : les félicités du ciel. Mais l'homme viola cette loi, et aussitôt il fit tomber de son front et de celui de toute sa postérité le diadème tout radieux de gloire et d'immortalité pour le vouer à la souffrance et à la mort éternelle. C'est alors, à l'instant même, que s'accomplit dans le ciel le plus grand et le plus étonnant prodige d'amour. Le Verbe de Dieu voit l'homme tombé malheureux et perdu à tout jamais et son cœur s'en émeut. De lui-même, uniquement parce qu'il le veut, sans aucun ordre de son Père qui ne peut lui commander puisqu'il est son égal, sans aucun motif d'intérêt puisque l'avenir n'offre à son regard pénétrant que des outrages en reconnaissance de ses bienfaits, il se présente et s'offre en victime, en médiateur pour la gloire de son Père et pour le salut des hommes : « O mon Père, dit-il, pour satisfaire l'étendue de votre justice, le sang de l'homme ne saurait pas plus suffire que le sang des animaux. Vous m'avez donné de toute éternité, une intelligence et un cœur semblables à votre intelligence et à votre cœur; eh bien, donnez-moi un jour une âme et un corps semblables à l'âme et au corps de l'homme, et je serai l'holocauste que vous immolerez à votre justice. Vous êtes Dieu et cependant l'homme n'a pas craint de vous offenser. Eh! bien, o mon Père, acceptez mon offrande, et ainsi un homme-Dieu vous payera la dette contractée par l'homme vis-à-vis de Dieu. Alors l'homme pourra encore être heureux de cette béatitude pour laquelle vous l'avez créé. Ce bonheur, je le sais, l'homme y a perdu tout droit, mais voici ce que je propose à votre justice. Moi Dieu, je veux acheter Dieu pour l'homme en payant Dieu au prix de Dieu. Je vivrai sur la terre, je souffrirai, j'y mourrai de la mort la plus cruelle pour acheter le ciel, et les droits de cet achat je les transporterai à l'homme. Pour moi, je garderai les droits de ma naissance, mais les droits de ma conquête je les céderai à l'homme. Je suis le maître du ciel, parce que je suis Dieu; mais l'homme sera le co-héritier de mon royaume, parce que je le substituerai aux mérites et aux droits de ma mort. Ainsi, o mon Père, mon zèle pour votre gloire vengera votre justice et mon amour pour l'homme sauvera l'homme. » C'est donc librement que le Fils de Dieu a quitté les splendeurs du ciel pour se revêtir des haillons de la misère, librement que Celui qui avait à son service des légions d'anges a voulu souffrir les outrages et les insultes sans appeler à son aide l'armée du ciel, librement que Celui qui enivre les anges et les saints d'un torrent de voluptés a bu jusqu'à la lie, ce calice d'amertume devant lequel il sentait se révolter toutes les répugnances de son humanité. *Oblatus est quia voluit.* Se livrer, se sacrifier sans réserve, de plein gré, pour le bonheur des hommes, n'est-ce pas là dans le cœur de Jésus un abîme sans fond de dévouement et d'amour? Et n'ai-je pas eu raison de dire que par la liberté de son sacrifice à la gloire de Dieu et à notre salut, ce divin cœur se pré-

[1] Les Gloires du divin Cœur de Jésus-Christ (S. Pagnon).

sente comme le modèle de la vertu la plus parfaite? *Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.*

II

Sacrifice le plus universel. Mais le cœur qui aime réellement, qui aime avec passion, n'use pas seulement de sa liberté pour se donner et se livrer; il ne donne pas seulement une partie de lui-même, non, il ne calcule pas. Tout ce qu'il possède, il le donne, mais il le donne tout entier sans réserver rien pour lui. Oui le cœur qui aime vraiment se donne avec toutes ses affections et leur objet. Il n'hésite pas un instant à sacrifier tout pour tous ceux qu'il aime, oui tout absolument tout : âme, santé, corps, vie, richesse, puissance, réputation même et honneur. Car l'amour régnant dans un cœur, c'est la substitution réelle, efficace des intérêts et de la vie de ceux qui sont aimés aux intérêts et à la vie de celui qui aime. Etudions ce nouveau caractère du divin cœur de Jésus : l'universalité de son sacrifice. Chacun de nous a sa passion qui le domine, source de nos joies comme de nos douleurs. Eh! bien, la passion qui a dominé le cœur de Jésus, l'a absorbé, consumé sans relâche, à laquelle il a tout sacrifié, intelligence, réputation, gloire, puissance, honneur, l'apôtre nous l'a révélé : « C'est le zèle de la gloire de son Père et du salut des hommes. » Un coup d'œil en effet sur les phases principales de sa vie. Non seulement il se fait petit enfant et abaisse les splendeurs de son être divin jusqu'aux faibles proportions de notre humanité, ressentant dans sa naissance les tremblements du froid et les rigueurs de l'indigence, mais son cœur veut porter toutes les peines, endurer toutes les souffrances, subir toutes les nécessités compagnes inséparables de la pauvreté. Il veut s'asservir en esclave à toutes les exigences de la nature déchue. Il veut accepter tous les anéantissements.

Jésus est le roi suprême des cieux et son amour le fait obéir à un pauvre artisan. La volonté de Jésus maintient la terre sur ses fondements et l'empêche de retomber dans le chaos et son Cœur le fait s'astreindre à gagner sa vie, comme un obscur manouvrier et un homme sans ressources. Jésus commande aux étoiles, règle la marche des saisons, fixe au dernier grain de sable sa place ici-bas et son cœur lui fait recevoir, par amour pour nous, les leçons d'un humble charpentier, et apprendre sous sa direction, à confectionner des jougs et des charrues. Jésus est le seul être de qui tout dépend et qui ne dépend de personne, qui seul a le droit de commander et aux rois et aux peuples, et son Cœur se fait s'assujettir aux moindres observances de la loi judaïque. Jésus est la joie suprême de la cour céleste et son cœur le fait accepter toutes les tristesses, Jésus est le Dieu de la fidélité et son Cœur aspire à la trahison et à l'abandon des siens. Jésus est le maître de la nature entière, le juge suprême, et son cœur lui fait obéir à toutes les lois de la nature et se soumettre à des juges iniques. Jésus est le maître de sa vie et de sa mort, et son Cœur lui fait endurer la mort la plus cruelle. Jésus n'a qu'un Père qui est dans les cieux, et qu'une Mère sur la terre, et son Cœur lui fait souffrir l'abandon de ce Père, et les mortelles angoisses de sa Mère debout au pied de la croix. N'est-il pas vrai que tant d'anéantissements et de souffrances nous ont été mille fois remis en mémoire? Nous les rappeler en ce moment, n'est-ce pas suffisant pour nous prouver clairement l'universalité du sacrifice dans le cœur de Jésus? Sacrifice de sa gloire par les humiliations de sa naissance; sacrifice de sa puissance par la faiblesse dont il s'environne; sacrifice de ses richesses, par la pauvreté à laquelle il se condamne; sacrifice de son intelligence dont il comprime les lumières; sacrifice de sa volonté qu'il soumet à celle des hommes; sacrifice de son cœur brisé par l'infâme trahison de Judas, le lâche reniement de Pierre, le pénible abandon de ses disciples, la douloureuse séparation de sa Mère; sacrifice de son honneur flétri par des accusations mensongères; sacrifice de sa justice qui se tait en présence de l'iniquité de ses juges et de la cruauté de ses bourreaux; sacrifice de son corps qu'il livre et abandonne à tous les supplices; sacrifice universel en un mot et subi tout entier pour la gloire de Dieu et le salut des hommes. En présence de ce nouveau caractère, qui oserait dire que son Cœur n'est pas le plus beau comme le plus parfait modèle de la vertu? *Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.*

III

Sacrifice le plus sensible. Les peines du cœur, voilà celles qui nous paraissent les plus difficiles à supporter. Passe encore, lorsqu'on n'a à souffrir que dans son corps, sa réputation, sa fortune. Mais avoir à endurer l'ingratitude de ceux que nous avons comblés de nos bienfaits et qui se sont fait nos persécuteurs et nos ennemis; mais nous sentir blessés dans la personne de nos proches, de nos amis, voilà cequi nous paraît intolérable. Voyons cependant si le Cœur de Jésus le tolère et l'endure.

Jésus vient de mourir pour le genre humain, et la moitié du genre humain ne daigne pas même s'occuper de sa mort. Il n'a parcouru les villes et les bourgades de la Judée que pour y répandre des bienfaits, et les Juifs le traînent au supplice. Il appelle Judas au nombre de ses disciples et Judas le trahit. Judas!... mais le cœur de Jésus lui avait confié le soin des fidèles. Judas! mais le cœur de Jésus lui avait donné le pouvoir de faire des miracles. Judas!... mais Jésus lui avait lavé les pieds et beaucoup plus par ses larmes qui avaient coulé de ses yeux que par une eau empruntée. Judas! mais le Cœur de Jésus n'avait pas hésité à lui donner sa chair à manger et son sang à boire. Tant de bienfaits n'étaient-ils pas capables de toucher un cœur de bronze? Et cependant Judas porte au cœur si sensible de

son Maître un des coups les plus douloureux. A la tête d'une troupe de scélérats, il trahit son maître en le baisant avec ses lèvres encore teintes du sang de Jésus. Oui, un baiser, cette marque d'amour devient le signe de sa perfidie. Quelle ne dut pas être l'affliction de votre Cœur, ô mon Sauveur! et de quelle manière recevez-vous ce traître! Avec des reproches injurieux? Non. Votre Cœur brisé de douleur lui donne encore des témoignages de tendresse. « *Mon ami, qu'êtes-vous venu faire ici? Quoi, vous trahissez le Fils de l'homme par un baiser!* » O divin Cœur de Jésus, qu'il est bien vrai que l'excès de votre amour envers nous surpasse infiniment l'excès de nos ingratitudes. Le Cœur de Jésus choisit Pierre pour en faire le chef de ses apôtres, le chef futur de son Eglise, et Pierre mis en demeure par des servantes de témoigner de sa foi envers son Maître, ose répondre : « *Je ne connais pas cet homme* ». Quoi, ô mon Jésus! Pierre ignore qui vous êtes, et vous venez de vous donner tout entier à lui dans la dernière Cène? Pierre ignore qui vous êtes et il vient de confesser hautement votre divinité, prêt à mourir pour vous! O quel brisement effroyable pour votre Cœur, au moment où Pierre prononce ces paroles de lâcheté et de félonie! Jésus a une Mère sur la terre, et quelle Mère! Quelle tendresse infinie pour son Jésus, et Jésus est obligé de se séparer d'elle et de voir sa présence aux pieds de la croix lui faire ressentir, par contre-coup, toutes ses douleurs. Jésus a un Père dans les cieux, et le délaissement où il se trouve le force de s'écrier : « *Mon Père, mon Père, pourquoi m'avez-vous abandonné!* » C'est ainsi, ô divin Cœur de Jésus, que votre douleur est amère et immense comme les eaux de l'océan. Si nous voulons, en effet, comprendre combien toutes ces douleurs furent cruellement senties par Jésus, rappelons-nous combien il était bon, aimant et sensible. Rencontrant sur sa route la veuve de Naïm, il ne cherche pas à la réprimander de son chagrin, mais « *son cœur est touché de compassion* ». Et pour lui faire cesser ses larmes, il lui rend le fils qu'elle a perdu. Il pleure sur son ami Lazare : « Les Juifs, dit l'Evangile, qui étaient avec Marie et qui la consolaient, ayant vu qu'elle se levait, la suivirent en disant : Elle s'en va au sépulcre pour y pleurer. Lorsque Marie fut arrivée au lieu où était Jésus, et que celui-ci la vit pleurer, et les Juifs pleuraient aussi, il frémit en son esprit et frémit lui-même. Et il leur dit : Où l'avez-vous mis? Ils lui répondirent : Seigneur, venez et voyez. Alors Jésus pleura. Et les Juifs dirent entre eux : Voyez combien il l'aimait. En présence d'une aussi grande sensibilité du cœur de Jésus, jugeons des amertumes déchirantes de son sacrifice, ne nous étonnons plus de ce cri de douleur : « *Regardez et voyez s'il est une douleur semblable à la mienne* », et proclamons bien haut que le divin Cœur de Jésus est bien encore ici le plus beau et le plus parfait modèle de la vertu. *Inspiec et fac secundum exemplar, quod tibi in monte monstratum est.*

Ai-je tout dit du Cœur de Jésus? Oh non. Que n'ai-je le temps et l'espace de vous en montrer l'amour, l'amour le plus constant, le plus généreux et le plus héroïque, l'amour qui ne se dément jamais, l'amour qui se donne toujours. En dehors de cette passion de dévouement à son Père et à nos âmes, rien ne saurait distraire ni séduire le Cœur de Jésus. De sa crèche, point de départ, il a vu le Calvaire, terme de son pèlerinage, et il marche et il marche toujours plus fort. Durant trente-trois ans, pour lui point d'arrêt, pas un seul instant de repos. Périssent pour le cœur de Jésus les richesses, la puissance et la gloire. Ce qu'il lui faut, à ce cœur pour apaiser sa soif d'amour et de sacrifice, c'est une source abondante d'humiliations, d'opprobres et de souffrances. Ce qu'il lui faut, à ce cœur, c'est le Calvaire et son horrible crucifiement. Au Cœur de Jésus, pour diadème, il faut une meurtrière couronne d'épines; pour sceptre un faible roseau; pour manteau royal, un vêtement ignominieux; et pour trône une infamante croix. Voilà quelques traits qui nous esquissent le Cœur de Jésus. Ah! que nous sommes loin de marcher sur les traces de ce divin modèle! Est-ce bien librement que nous nous prêtons aux sacrifices que Dieu nous demande? Ne les éviterions-nous pas ces peines et ces douleurs, s'il nous était possible? Et dans le bien que nous faisons, n'avons-nous pas des vues intéressées? L'égoïsme n'est-ce pas notre loi? Et puis, où est la constance, la générosité, l'universalité dans notre dévouement? O générosité ineffable du cœur d'un Dieu! O égoïsme souverain du cœur de l'homme? N'importe cependant : le Cœur de Jésus ne nous demande que notre cœur pour prix du sien. Oh! donnons-le lui donc en cette solennité, et il se trouvera assez payé de tout ce qu'il a fait pour notre bonheur. *Præbe, fili mi, cor tuum mihi.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Indulgences.

Le décret suivant rendu sur la demande de Mgr Mermillod règle les conditions dans lesquelles on peut gagner les indulgences par la visite d'oratoires qui ne sont pas des églises régulières ou paroissiales. De plus il accorde des indulgences aux parents et aux fidèles qui assistent à la première messe des jeunes prêtres.

LAUSANEN ET GENEVEN

Quoad nonnulla generalia Indulta pro Indulgentiarum consecutione.

Illmus ac Revmus D. Gaspar Mermillod Episcopus Lausanensis et Genevensis, quum adhuc

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle*

Episcopus erat Hebronensis et Genevæ Apostolicus Administrator, S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, pro obtinendis nonnullis generalibus indultis ad Indulgentias lucrandas, sequentia *Postulata* exhibebat :

I. Ut conditio visitandi Ecclesiam pro lucrandis indulgentiis generice sæpe præscripta, adimpleri possit a personis utriusque sexus in communitate et sub regula viventibus, visitando Oratorium domesticum.

II. Ut infirmi aut senio confecti in communitate et sub regula viventes, qui ecclesias aut Oratoria visitare aliave pro Indulgentiis præscripta exequi non possunt, Indulgentias nihilominus lucrari valeant, adimplendo alia pia opera confessarii arbitrio præscribenda.

III. Ut in casu, quo morale aliquod impedimentum adsit, prudenti Confessarii arbitrio dijudicandum, visitandi aliquam Ecclesiam (ex gr. Regularium aut Parochialem), quæ de jure visitanda foret ad aliquam Indulgentiam lucrandam, hæc visitatio designatæ Ecclesiæ arbitrio Confessarii commutari possit in aliud pium opus (ex gr. in visitationem alterius Ecclesiæ).

IV. Ut 1° aliqua Indulgentia concedatur Christifidelibus pie ac devote recipientibus benedictionem a Sacerdotibus præsertim neomystis; et 2° ut aliqua pariter Indulgentia concedatur pie ac devote assistentibus primæ Missæ Neosacerdotum.

Post Emorum et Revmorum Patrum Cardinalium responsiones in Congregatione diei 18 decembris 1885 in Ædibus Vaticanis datas, SSmus D. N. Leo Papa XIII in Audientia ab infrascripto Secretario habita die 16 januarii 1886 ad Postulata supra exposita benigne annuit modo sequenti :

Ad I^{m}. *Non expedire.*

Ad II^{m}. *Affirmative :*

Ad III^{m}. *Negative*

Ad IV^{m}. *Ad primam partem negative : ad secundam partem concedere dignatus est, servatis de jure servandis, Indulgentiam plenariam Sacerdoti primum Sacrum facienti ejusque consanguineis ad tertium usque gradum inclusive, qui primo eidem Sacro interfuerint; ceteris vero Christifidelibus adstantibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum.*

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretariæ S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 januarii 1886.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. **— Grandes facilités de paiements. (V^{ve} Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)**

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Pourquoi, au calendrier perpétuel du Bréviaire, l'épacte xxv est écrite tantôt en chiffres romains, tantôt en chiffres arabes ?

2° Pourquoi se trouve-t-elle à des quantièmes différents, tantôt au 25, tantôt au 26 ou au 24. Si cela tient au jour bissextile, pourquoi les autres épactes n'éprouvent-t-elles pas la même variation ?

R. — Ad I. La date de la célébration de la fête de Pâques se fixe au moyen de l'épacte et de la lettre dominicale, et toutes les fois qu'une épacte revient avec la même lettre, à coup sûr Pâques se célèbre le même quantième du mois. C'est sur ce principe que reposent les tables pascales placées en tête du Bréviaire.

A cette règle cependant, il y a une exception. Cette exception regarde l'épacte 25 ; encore faut-il la restreindre et ne pas l'étendre au-delà du cas suivant. Lorsque l'épacte précitée coïncide avec la lettre C, ou bien D C dans les années bissextiles, — hors de là, elle suit la règle générale, — Pâques peut varier de huit jours, c'est-à-dire, tomber le 18 ou le 25 avril.

Or à cette difficulté, il faut un moyen de solution ; il faut, le cas échéant, pouvoir fixer sûrement la date de Pâques sans être arrêté par l'embarras du choix. C'est pourquoi on a imaginé deux manières différentes d'écrire l'épacte 25. Ecrite en chiffres romains, Pâques sera le 25 avril, comme on l'a vu en 1734 ; écrite en chiffres arabes, Pâques arrivera le 18 avril, comme on le verra en 1954.

C'est d'ailleurs ce qu'enseigne Mérati dans ses notes et commentaires sur Gavantus, et il poursuit en donnant le moyen de connaître d'avance la manière dont on devra écrire cette épacte. Si le nombre d'or est inférieur à 12, l'année aura XXV d'épacte écrits en chiffres romains; mais toutes les fois que le nombre d'or dépassera 11, l'épacte 25 s'écrira en chiffres arabes.

Ad II. Ce n'est point à des quantièmes différents que l'épacte 25 se trouve placée dans le calendrier. Ce que notre correspondant nomme *quantièmes*, il aurait dû l'appeler *épactes*, et il aurait vu de suite que la manière dont l'épacte 25 est placée répond exactement à la solution que nous avons donnée plus haut, et a pour but de trouver la véritable date de Pâques.

Dans l'hypothèse, en effet, quand l'épacte 25 est écrite en chiffres arabes, Pâques tombe le 18 avril, tandis que si elle figure au calendrier en chiffres romains, Pâques se célèbre le 25 avril. Or, pour que la désignation du jour ne soit point sujette à contestation, on a placé, dit Mérati, l'épacte écrite en chiffres arabes sur la même ligne que l'épacte 26 correspondant elle-même à la lettre B, et dans ce cas on trouve que Pâques est, comme il convient, le 18 avril; puis quand l'épacte est écrite en chiffres romains, on la place sur la même ligne que l'épacte 24 correspondant

elle-même à la lettre C, et dans ce cas on trouve que Pâques est bien le 25 avril. C'est, ajoute cet auteur, parceque les typographes n'observent pas toujours cet ordre qu'on peut se trouver en face des difficultés et des embarras, qui se produisirent en 1734 au sujet de la date de Pâques; mais le jour bissextil n'est pour rien dans le déplacement de l'épacte 25.

Q. — Dans votre numéro du 26 février, je lis à la p. 91: « Un groupe de 50 jeunes filles environ... la plus âgée, « la plus sage, s'avance pour offrir un bouquet à M. le « curé et demande à genoux sa bénédiction.

« 1° M. le curé peut-il la bénir ?

« 2° Doit-il le faire ?

« 3° Si oui, quelle bénédiction ?

« Ad III. Nous avons donné une réponse à la page 508 de « l'*Ami du Clergé*, l'année dernière. »

Or à cette page 508, vous dites qu'on peut se servir de la formule : « *Benedicat... omnipotens Deus, etc.*; mais vous ne dites pas si le prêtre peut faire, *au-dessus* de la *personne*, le signe de la croix avec la main, comme le prêtre à la fin de la messe, ou l'évêque dans la bénédiction *in via*.

D'après plusieurs auteurs, notamment André dans son dictionnaire de Droit canonique, le simple prêtre, en dehors des cérémonies où il est revêtu des ornements sacerdotaux et où il fait cette bénédiction en vertu d'une prescription spéciale, ne peut bénir les *personnes*, en faisant sur elles le signe de la croix avec la main (modo suprà dicto). A l'appui de leur sentiment et des raisons qu'ils en donnent, les auteurs citent un décret de la S. C. des rites, qui réserve cette bénédiction sur les personnes (benedictio in via) aux évêques et même dans leur propre diocèse seulement, parceque c'est un acte de juridiction.

R. — Nous ne connaissons aucune loi ni aucun décret qui défende aux simples prêtres de donner la bénédiction qui leur serait demandée par des fidèles, en employant la formule *Benedicat vos*, ni même en faisant un signe de croix. Ces sortes de bénédictions sont fréquemment demandées aux prêtres par des personnes pieuses, et les prêtres les donnent avec un signe de croix. Ordinairement ils y ajoutent quelques paroles, par exemple, celles que nous indiquons : « Benedicat vos omnipotens Deus... », ou bien : « Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti descendat super te et maneat semper », ou d'autres encore. Nous ne voyons pas que ces simples formules soient condamnées.

Mais il ne serait pas permis d'employer les formules de bénédiction usitées par les évêques, ni de donner les bénédictions *in via*, comme le font les évêques dans leur diocèse ; ni de faire en un lieu étranger une bénédiction qui impliquerait l'idée de juridiction; etc.

M. André ne dit rien qui soit contraire à notre décision. Il défend aux prêtres de se servir de la formule employée par les évêques : « Adjutorium nostrum... sit nomen Domini benedictum », ce que nous condamnons également.

Quant au décret de la sacrée Congrégation des rites, en date du 25 mai 1724, invoqué par les auteurs, il ne se trouve pas dans la collection des décrets authentiques, et ne se réfèrerait en tout cas qu'aux bénédictions *in via* que nous ne permettons pas non plus aux prêtres.

Q. — Le sacristain plaçant l'hostie sur le calice peut-il tracer deux lignes avec la patène, à l'endroit où elle doit être partagée avant les mots *Pax Domini, etc.* Si la patène est tranchante, la surface de l'hostie sera coupée et pourrait être fêlée par les deux mains au moment de l'élévation. Ne serait-il pas mieux que le prêtre même traçât cette ligne, si faire le veut, après les paroles *ab omni perturbatione securi* ?

R. — Il n'est pas défendu au sacristain de tracer ces lignes sur l'hostie, mais il doit les tracer avec beaucoup de précaution, dans la crainte que l'hostie ne vienne à se rompre pendant la messe. Les rubriques ne prescrivent nulle part de tracer cette ligne. En Italie, ces lignes sont obtenues au moyen de rainures pratiquées dans les fers à hosties. Il serait à désirer que ce système s'introduisît en France, afin déviter les inconvénients qui résultent fréquemment de notre dangereuse méthode.

Q. — Le *Salve* de la fin de la messe basse doit-il être dit alternativement par le prêtre et les assistants, comme *in choro*, ou bien simultanément ? Si on le récitait alternativement, ne gagnerait-on pas les indulgences ?

R. — Le Bref du Souverain Pontife ne touche pas cette question. Ce *Salve* peut donc être récité soit par le prêtre seul, soit alternativement par le prêtre et les assistants, soit simultanément par eux, car ces divers modes sont admis pour la récitation des antiennes.

Q. — 1° Le dimanche de Quasimodo, peut-on lire en 9° leçon et faire la commémoraison d'un simple qui tombe ce jour ?

2° Dans quelles octaves peut-on lire la 9° leçon d'un simplifié ? Pâques et la Pentecôte ne sont-ils pas exceptés ?

3° Dans la vie des saints, par Guérin, il est dit à la fête de S. Mathias, le successeur de Judas, que ce dernier avait prêché et fait des miracles.

Notre catéchisme dit que les Apôtres, après avoir reçu le Saint-Esprit, commencèrent à l'heure même à prêcher l'Evangile. Or Judas est mort avant le jour de la Pentecôte, puisque Mathias a été élu entre l'Ascension et la descente du Saint-Esprit.

Sur quel fondement reposerait donc cette opinion, qui fait de Judas un apôtre prédicateur avant d'avoir reçu l'Esprit-Saint ?

R. — Ad I. Oui, on peut faire mémoire et lire la neuvième leçon qui tombe le dimanche de Quasimodo, car telle est la règle générale, et il n'y a pas d'exception pour ce cas.

Ad II. Dans quelles octaves peut-on lire la neuvième leçon d'une fête simplifiée ? On peut la lire ordinairement dans toutes les octaves qui ont trois nocturnes.

Nous disons *ordinairement*, parce qu'il y a une exception pour l'octave de la Fête-Dieu, si l'on fait l'Office de l'octave, ou encore du dimanche dans l'octave. Mais on lirait cette leçon si en cette octave on célébrait une fête double.

Nous disons qu'on lit cette leçon dans les octaves qui ont trois nocturnes. Par conséquent on ne la lit pas dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte.

Ad III. Les apôtres auraient déjà prêché et fait des miracles du vivant de N.-S.. qui les avait

envoyés donner des missions dans les bourgs de la Palestine (Luc. IX, 1-6). Judas est nommé au catalogue des Apôtres que donnent à cette occasion S. Matthieu et S. Marc. Il a donc comme ses collègues prêché et fait des miracles.

Q. — Veuillez, s'il vous plaît, nous donner la traduction littérale des deux premières strophes de l'hymne de Tierce: *Nunc Sancte nobis*, qui sont pour moi inexplicables?

R. — Esprit-Saint, un seul Dieu avec le Père et le Fils, hâtez-vous de descendre en nous et de pénétrer nos cœurs. Bouche, langue, intelligence, sentiment, que toutes les puissances éclatent en louanges ; allumez le feu de la charité, et que ses flammes se répandent sur le prochain.

Q. — 1° Un prêtre a la faveur de l'autel privilégié pour chacune de ses messes. Ce n'est pas là un cas inouï, ni probablement bien rare, puisque tout prêtre qui fait le *Vœu* dit *héroïque en faveur des âmes du purgatoire* jouit de cette faveur (V. le P. Maurel, Traité (ou Manuel) des Indulgences). Ce prêtre reçoit de seconde main des honoraires de messes et ignore si ces messes sont pour des vivants ou pour des défunts. — Or, les règles liturgiques prescrivent, pour pouvoir appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, de dire la messe de *Requiem* toutes les fois que cette messe votive est permise par les rubriques. — Ce prêtre est persuadé, mais non certain, que les messes qu'il a reçues de seconde main sont toutes ou à peu près pour des défunts. Les fidèles qui donnent un grand nombre de messes qu'on peut transmettre à d'autres prêtres, son expérience le lui a prouvé, font toujours ou presque toujours dire des messes pour des défunts. — Ce prêtre peut-il, en acquittant ces messes, dire la messe de *Requiem* les jours semidoubles et au-dessous, pour ne pas frustrer les âmes du purgatoire de l'indulgence de l'autel privilégié? Autrement dit, est-il absolument prohibé de dire en noir une messe dont l'intention principale serait peut-être pour des vivants, et dont l'intention secondaire, au moins celle du prêtre, serait pour des défunts?

2° Un désaccord étant survenu entre deux prêtres touchant le sens et la portée d'un passage des rubriques nouvelles du Bréviaire, veuillez relire dans l'*Ami du Clergé* (année 1883, p. 533), le n° 10 du titre IX, *De commemorationibus*. — Si j'ai bien compris toute cette rubrique, aussi bien la 2e partie (rubrique nouvelle, qui commence à *Servata eâdem regulâ)* que la 1re, lorsque le dimanche *in albis* tombe le même jour qu'une fête double-mineure ordinaire, ou semidouble, ou simple, cette fête doit être simplifiée (si elle n'est pas déjà simple), et il faut en lire comme 9e *leçon toutes les leçons historiques*. De même, si l'un des autres dimanches après Pâques, si le dimanche dans l'octave de l'Ascension, si l'un des dimanches après la Pentecôte (à l'exception de celui de l'octave du Saint-Sacrement), tombe le même jour qu'une fête semi-double ou simple, la 9e *leçon* doit être composée de *toutes les leçons historiques de la fête*. Mais cela n'aurait pas lieu, par exemple, pendant le Carême, parce qu'il y aurait à dire un 9e *répons* à matines, au lieu du *Te Deum*. Peu importe qu'il y ait eu douze psaumes, au lieu de trois, au 1er nocturne, — Suis-je dans l'erreur?

Ad I. Les raisons qu'a ce prêtre de penser que ces messes sont des messes pour les défunts, sont plausibles. Elles approchent de la certitude morale. Cela étant, il peut, pour assurer l'indulgence plénière, célébrer des messes de *Requiem* toutes les fois que la rubrique le permet.

Si, par hasard, quelques-unes de ces messes devaient être appliquées à des vivants, le fruit moyen du saint Sacrifice n'en serait pas diminué pour eux. Mais, à coup sûr, il serait plus régulier de s'informer auprès des intermédiaires des intentions auxquelles doit être offert le saint Sacrifice. Et, à moins d'impossibilité, c'est le parti à prendre.

Ad II. Votre interprétation est très exacte. C'est du reste celle que nous avons toujours donnée dans l'*Ami du Clergé*.

Q. — Une fabrique peut-elle louer ses immeubles pour un long bail, sans autorisation spéciale, au point de vue canonique?

Si elle le fait, quelles seraient et la faute et la pénalité?

R. — Une fabrique ne peut procéder par elle-même pour un long bail : il lui faut l'autorisation ou de l'évêque, ou du Saint-Siège, suivant les cas. L'autorisation du Saint-Siège est requise pour un bail, quand il porte sur des biens importants et qu'il est fait pour plus de trois ans. Il nous faut expliquer ces deux conditions.

I. Comment faut-il entendre ce terme de trois ans? De l'avis de tous les auteurs, il s'agit d'une période qui permette de recueillir trois fois les fruits. Si, d'après leur nature, les fruits ne peuvent être recueillis que tous les deux ans, ou même tous les vingt-cinq ans, comme cela a lieu pour les forêts, la location au bail peut être faite pour six ans, ou même pour soixante-quinze ans, sans qu'il y ait lieu de solliciter le *beneplacitum apostolicum* [1]. Ferrari cite une décision de la Rote, du 19 juin 1648, *in una tiburtina*, en faveur de son enseignement.

D'après quelques auteurs, un bail pour plus de trois ans serait licite sans *beneplacitum*, s'il était fait pour des séries de trois ans, avec liberté pour chacun des contractants de le résilier après chaque série de trois ans. Cette méthode ayant pour but non pas d'éluder la loi, mais d'éviter des frais d'actes, serait licite. Tel est l'enseignement de L. Ferrari, qui repose sur une décision de la Rote, du 27 février 1640, et sur l'autorité d'un certain nombre de canonistes [2].

On peut opposer la pratique de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, mentionnée dans la lettre suivante, du 28 novembre 1783 :

Par une lettre du 12 novembre, écrit-on au vicaire capitulaire de Viterbe, on vous notifia la décision que la sacrée Congrégation avait prise d'après la relation du cardinal Ghilini. On vous annonça en même temps qu'elle a toujours eu pour maxime de regarder comme *nulles et sans valeur toutes les locations faites sans indult pour trois ans*, et avec *le pacte que le fermage sera censé renouvelé, si on ne donne pas congé*. Comme ces contrats tendent à éluder les lois canoniques, ils sont soumis aux peines renfermées dans la célèbre Constitution *Ambitiosæ*.... Main-

[1] Ferraris, *Prompta Bib.* v° *Alienatio*, art. III, n. 8; Bouix, *De jure regularium*, t. II, p. 292; Grandclaude, *Jus canonicum*, t. II, p. 268; Ferrari, *Summa institutionum*, t. II, p. 368; F. A. M. Meynard, *Réponses canoniques... sur le gouvernement des religieuses*, t. I p. 322.

[2] V° *Alienatio*, art. III, n. 10.

tenant, par votre lettre du 1er octobre, vous représentez que l'usage de faire généralement les baux et les autres contrats triennaux d'une manière conditionnelle, et avec le pacte de donner congé, cet abus, dis-je, est tellement invétéré, que la cour ecclésiastique l'a canonisé dans les affaires contentieuses... La S. Congrégation a décidé que vous devez promulguer en son nom une ordonnance dans laquelle vous direz que les contrats en question, avec pacte du dédit, sont absolument contraires aux dispositions canoniques ; d'où il suit que les contractants encourent les peines édictées *contra alienantes* »[1].

D'autres auteurs seraient d'avis de regarder comme licite un bail dépassant trois ans, si la redevance avait été déterminée pour chaque année, et comme illicite, si une redevance totale avait été déterminée dès le commencement. Mais il est impossible de défendre cette opinion, qui ne s'appuie sur rien et ne trouve aucun fondement dans le texte de la loi. Elle est, en outre, condamnée par la lettre que nous avons citée plus haut.

2° Que faut-il entendre par biens importants ? Le chapitre *Terrulas* autorise les évêques à permettre l'aliénation ou la location des immeubles de peu d'importance. Cette disposition du droit commun n'a pas été rapportée par l'Extravante *Ambitiosæ*, comme l'attestent tous les canonistes et une foule de décisions des Congrégations romaines. Mais la difficulté est de préciser ce qu'il faut entendre par biens de peu d'importance. Nous allons résumer en quelques lignes l'enseignement des auteurs.

I. Tout le monde est d'accord pour enseigner que, quand il s'agit de baux, ce n'est pas le canon ou le revenu que l'on considère pour juger des pouvoirs de l'évêque, mais bien la valeur réelle ou le capital représenté par l'immeuble.

II. L'immeuble ne peut pas être divisé en plusieurs portions, pour que chacune de ces portions, en raison de sa valeur de peu d'importance, puisse être louée par l'autorité de l'évêque. Ce n'est pas la partie aliénable qui détermine la compétence de l'autorité appelée à intervenir, mais la valeur du bien entier. Embrasser l'opinion contraire serait permettre d'éluder la loi. Monacelli assure que cela a été décidé par une congrégation particulière instituée pour examiner la question[2].

III. Tous les auteurs enseignent aussi qu'on ne peut fixer la même somme pour tous les pays et qu'il faut avoir égard à la situation de l'église à laquelle appartiennent les biens à aliéner et un peu aussi aux coutumes locales.

IV. Quand il faut arriver au détail, la plus grande divergence règne entre les auteurs. Par différents documents de la S. Congrégation des

[1] *Anal.* XII, col. 189, n. 651.
[2] *Formularium legale practicum*, part. II, tit. XIV, form. V, n. 3.

Evêques et Réguliers, on voit qu'elle réserve l'autorisation au Saint-Siège quand la valeur de l'immeuble dépasse 40 écus romains, c'est-à-dire deux cents et quelques francs[1]. D'après les auteurs italiens, il serait permis à l'évêque d'autoriser jusqu'à 50 écus romains, c'est-à-dire jusqu'à 267 fr. 50[2].

Les auteurs français sont plus larges : M. Bouix fixe la somme de cinq cents francs comme limite[3], et il est suivi par le P. Meynard[4].

Ajoutons en terminant que la plupart des évêques ont obtenu des indults qui leur permettent d'autoriser la vente ou la location des biens de l'Eglise, quand elles sont réservées au Saint-Siège et qui tranchent les difficultés pratiques.

Les administrateurs qui procéderaient à une location illicite des biens des fabriques, dans les conditions que nous venons d'étudier, encourraient l'excommunication, non réservée toutefois, portée dans la Constitution *Apostolicæ sedis* contre *Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito apostolico*. Il y aurait donc péché mortel dans la transgression de la loi, puisque l'excommunication n'est infligée que pour une faute grave.

Sous le terme d'administrateurs, il faut comprendre : 1° le curé, ou titulaire de l'église dont les biens sont loués ; 2° les membres de la fabrique qui ont consenti à la location ; 3° enfin les supérieurs qui sont appelés à vérifier les actes de l'administration temporelle et à donner leur consentement pour les locations. Ils sont responsables de toutes celles qu'ils ont autorisées contrairement à la Constitution *Ambitiosæ*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Vous savez mieux que personne à combien de difficultés nous sommes en butte depuis que la passion politique et surtout l'esprit sectaire gouvernent la France à la place de la justice et de l'équité. Mais ce qui nous arrête bien souvent dans nos luttes pour le droit, c'est d'ignorer les diverses juridictions auxquelles on doit s'adresser selon les circonstances. Quand est-ce qu'il faut recourir à l'autorité judiciaire, ou à la justice de paix, aux préfets, aux ministres, aux conseils de préfecture ou au conseil d'Etat ?

R. — 1° Compétence de l'autorité judiciaire. Les tribunaux civils statuent : Sur toutes les questions concernant la *propriété des biens des fabriques*, et *leurs servitudes*, excepté les biens nationaux dont la vente ou la concession sont soumises à l'interprétation de la justice administrative, quant à leurs limites ou servitudes ; sur les contestations entre une fabrique et une commune, qui se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant par exemple, sur la possession, la

[1] *Analecta*, XII, 875.
[2] Card. de Luca, *Theatrum veritatis*, De alienat. Disc. I, n. 117.
[3] *Tractatus de jure regularium*, t. II, p. 291.
[4] *Réponses canoniques*.., t. I, p. 326, n. 296.

prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elles,en différents temps;

Sur les questions relatives au recouvrement des revenus et des rentes dûs aux fabriques et aux particuliers qu'il s'agit de contraindre à payer;

Sur les procès qui s'élèvent entre les fabriques et les héritiers des donateurs ou testateurs, relativement à l'existence, à la validité et à l'exécution des dons ou des legs faits aux églises;

Sur les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs et fournisseurs au sujet de marchés faits de gré à gré, par exemple pour des travaux exécutés par économie, pour la construction d'une sacristie, la confection d'un autel, et tous autres marchés faits personnellement par les fabriciens pour l'acquisition d'objets d'ameublement d'église;

Sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte et les dommages-intérêts résultant de son inexécution (*arrêt du conseil d'Etat des* 4 *juin* 1826 *et* 12 *décembre* 1827).

2° COMPÉTENCE DE LA JUSTICE DE PAIX. Doivent être portées devant le juge de paix du domicile du défendeur : 1° toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr., c'est-à-dire toute créance, comme les demandes de casuels, de loyer, de bancs, annulation du bail des bancs, ou revendication d'objets mobiliers (linge, ornements, vases sacrés), évalués par la demande à une somme moindre; 2° les demandes en payement de loyers ou fermages, lorsque les locations annuelles n'excèdent pas 200 fr.; celles en indemnités, pour dégradations, selon les articles 1732-1735 du code civil jusqu'à 200 fr. s'il s'agit d'incendies ou inondations, et jusqu'à 1500 fr. pour toute autre cause; enfin celles pour réparations locatives, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et réciproquement les demandes en indemnités formées par le fermier pour non-jouissance, lorsque la difficulté ne consistera que dans le taux de l'indemnité pour laquelle toutefois on n'aura pas demandé plus de 500 fr.; 3° de même aussi, et à quelque somme que ce soit, les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois, et à l'année, par exemple, le sacristain, le bedeau, et autres gens de services à gages; 4° les actions civiles pour diffamation verbale et injures publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, ainsi que les actions pour rixes ou voies de faits qui n'ont pas un caractère criminel.

L'appel des jugements des tribunaux de paix est interdit avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation de ces jugements, et après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des gens domiciliés dans le canton.

Doivent être portées au tribunal civil toutes autres actions, telles que les demandes personnelles, mobilières et autres d'une importance supérieure à celles qui viennent d'être indiquées comme étant de la compétence du juge de paix; ainsi que les contestations relatives au droit même de propriété ou de servitude sur les immeubles. Au reste le ministère d'un avoué étant alors indispensable, tout détail deviendrait superflu.

3° COMPÉTENCE DU PRÉFET ET DU MINISTRE. Le préfet statue : Sur tout ce qui a rapport au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Sur ce qui concerne la construction, reconstruction et sur toutes les réparations des églises, et presbytères, si c'est la commune qui les effectue;

Sur l'envoi en possession des biens nationaux remis à la disposition des fabriques;

Sur les contestations entre plusieurs communes sur le partage des biens, en cas de l'érection de l'une d'elles en succursale;

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes;

Sur les transactions passées entre une fabrique et un particulier;

Sur le mode d'exécution d'un jugement contre une fabrique et le règlement du payement de ses dettes, après vérification de sa créance, et constatation de sa légitimité;

Sur les demandes en remises de contributions directes;

Sur l'acceptation des dons ou legs mobiliers faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux, s'ils ne dépassent pas 300 fr.

Il concourt à la nomination des fabriciens, en cas d'organisation intégrale de la fabrique.

Il peut rapporter enfin, ses arrêtés, ceux de ses prédécesseurs, des sous-préfets, et des maires.

Il y a droit de recours, au ministre contre les décisions du préfet en matière administrative, et au conseil d'Etat en matière contentieuse. Si c'est pour incompétence ou pour excès de pouvoir que le recours a lieu, on peut indifféremment le former, soit devant le conseil d'Etat, soit devant le ministre que la matière concerne.

Le ministre prononce comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive.

Il n'y a point de forme déterminée pour lui adresser une réclamation. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice; il ne reste que le recours au gouvernement ou à la Chambre.

Quant aux sous-préfets, ils ne sont que des agents d'information, de surveillance et de transmission.

4° COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. Le conseil de préfecture statue : Sur les contestations entre une fabrique et des entrepreneurs des travaux d'églises et de presbytères qui sont exécutés par adjudication publique; ceux qui sont faits par économie étant du ressort et des tribunaux ordinaires;

Sur les contestations entre les fabriques et

les entrepreneurs de pompes funèbres relativement au sens et à l'exécution de l'acte d'adjudication;

Sur les contestations entre les fabriques et les séminaires touchant la propriété et l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus;

Sur les contestations entre deux fabriques concernant la préférence d'attribution à l'une d'elle, de biens et de rentes ayant appartenu à des églises supprimées;

Sur les contestations entre une fabrique et un curé, pour dépenses faites par celui-ci relativement au culte *(arrêt du conseil d'Etat du* 22 *juin* 1810);

Sur les contestations entre un hospice, un séminaire ou une fabrique relativement au droit à être envoyé en possession d'une rente par priorité ou préférence;

Sur les contestations relativement à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers, et le nouveau titulaire;

Sur les demandes en dégrèvement d'impots à l'égard des propriétés des fabriques;

Sur les contestations entre une fabrique et le domaine touchant la propriété des rentes transférées par celui-ci, après l'envoi en possession de celle-là;

Sur les contestations entre une fabrique et l'acquéreur d'un bien national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente, par exemple, dans les cas où les démembrements de ce bien donneraient lieu à des difficultés pour des limites ou pour des servitudes. Un arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1830, a prononcé que toutes les questions qui doivent être décidées par voie d'interprétation d'actes administratifs, sont du ressort de l'autorité administrative.

Sur les contestations entre une fabrique et un trésorier touchant les articles contestés des comptes *(arrêt de la cour de cassation du* 9 *juin* 1823).

Sur les demandes d'autorisation de plaider, les demandes à former auprès du conseil de préfecture doivent être adressées, par voie de pétition, au préfet qui en est président.

L'appel au conseil d'Etat est toujours permis contre les arrêtés du conseil de préfecture. Il peut être formé, soit pour incompétence, soit pour vices de forme, ou fausse application des lois.

Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit être remis dans le délai de trois mois au secrétariat général du conseil d'Etat. Le délai part de la notification faite au réclamant de l'arrêté par lui attaqué *(arrêté du conseil d'Etat des* 12 *juillet*, 19 *juillet et* 27 *octobre* 1837).

Ce délai passé, les jugements ne peuvent plus être attaqués; ils acquièrent la force de chose jugée, et conséquemment le recours devant le conseil d'Etat n'est plus recevable.

5° COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ETAT. Le conseil d'Etat vérifie les bulles et autres rescrits émanés du S.-Siège.

Il juge les appels comme d'abus et autorise la mise en jugement des ecclésiastiques pour cas d'abus dans leurs fonctions.

Il donne son avis sur les statuts et règlements des congrégations et associations religieuses, sur l'établissement des séminaires, sur l'érection des chapelles domestiques, sur les baux à longs termes et sur l'acceptation des dons et legs immobiliers ou dépassant 300 fr., qui sont faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux.

Il donne en appel les autorisations de plaider aux fabriques et aux autres établissements publics.

Il juge en appel de toutes les causes portées devant les conseils de préfecture; il réforme s'il y a lieu leurs arrêtés et ceux du préfet, dans le cas où la loi autorise le recours, ainsi que les décisions du ministre en matière contentieuse. Il fixe la compétence des diverses attributions administratives.

Il maintient et démarque en cas de conflit, la division fondamentale du pouvoir, administratif et judiciaire.

Les délibérations du conseil d'Etat ne sont à proprement parler que des avis, à moins qu'il n'intervienne la signature du chef de l'Etat qui leur donne le caractère d'arrêts ou ordonnances.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui en ressort n'est plus recevable après 3 mois du jour où cette décision aura été notifiée (*décret de* 1806, *art.* 1-10-11).

Le recours des parties au conseil d'Etat, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat.

L'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, sont réglés par le décret du 22 juillet 1806.

Telles sont les diverses juridictions auxquelles on doit s'adresser selon les circonstances et la nature des affaires. Tout le monde comprendra l'importance qu'il y a à ne pas se tromper de route. Le moindre des inconvénients est une perte de temps considérable; malheureusement, il y a aussi une perte d'argent et quelquefois un grave danger pour la cause elle-même; car il y a des circonstances, comme dans les acceptations de donations entre vifs, où tout retard peut devenir facilement désastreux.

Q. — Ordinairement on ne peut procéder aux inhumations que vingt-quatre heures après le décès, cependant il est des cas où l'on autorise les inhumations avant ce temps réglementaire. Quels sont ces cas? Les suppliciés appartiennent-ils à cette exception, ainsi que les enfants morts-nés?

R. — C'est le maire qui apprécie ces diverses circonstances; c'est lui qui, par lui-même ou sur le rapport des médecins décide s'il y a à craindre l'infection cadavérique, les épidémies ou la con-

tagion. Seulement, les règlements administratifs exigent qu'il mentionne, dans le permis, les raisons spéciales qui l'ont porté à devancer le temps légal.

Cependant il y a dérogation au règlement ordinaire quand il s'agit du corps d'un supplicié. L'inhumation alors a lieu immédiatement. Il faut en dire autant du cas de mort violente, où l'état du corps ne peut laisser aucune incertitude sur la réalité du décès. Mais l'article 81 du Code Napoléon défend à l'officier de l'état civil, lorsqu'il y aura des signes ou indices de la mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, de n'ordonner ou autoriser l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Le permis n'est pas moins exigible quand il s'agit d'un enfant mort-né, contrairement à ce qui se pratique dans beaucoup de localités de province. La Cour de cassation a jugé qu'il n'appartient pas aux personnes privées, qui procèdent à l'inhumation d'un enfant nouveau-né, d'apprécier si cet enfant a eu vie ou non et que dès lors, si elles l'ont fait inhumer sans s'être munies au préalable, de l'autorisation de l'officier de l'état civil, elles sont passibles des peines portées par la loi (*arrêt du* 2 *septembre* 1843). Ces peines sont de six jours à deux mois de prison, et d'une amende de 16 à 50 fr. La même peine est prononcée contre ceux qui ont contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées (*code pénal, art.* 358). Cet article ne peut être appliqué que par les tribunaux correctionnels. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1853, a décidé qu'il ne s'agit, dans l'article précité, que des personnes ayant intérêt à l'inhumation; qu'ainsi *un ministre du culte* ne commettrait qu'une contravention de police, en procédant à une inhumation non autorisée.

Q. — Une fabrique peut-elle avoir recours contre un trésorier reliquataire ou qui n'a pas rendu ses comptes dans les délais prescrits?

R. — Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire dans le mois au plus tard les diligences nécessaires pour l'y contraindre et, à son défaut, le procureur de la république, soit d'office, soit sur l'avis qui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instnce et le fait condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (*décret de* 1809, *art.* 90).

Après des dispositions aussi précises, comment, se demande M. le Besnier, se fait-il que dans un grand nombre de fabriques, les comptes ne soient pas rendus, ou le soient d'une manière fort irrégulière? C'est véritablement un scandale dont on pourrait dire que tous les paroissiens ont à se faire reproche et notamment les membres du conseil de fabrique. Le service des églises souffre toujours plus ou moins de la tolérance des abus, et un fonctionnaire, ami de la religion et de ses devoirs, ne peut rester dans l'insouciance sur ce point; car s'il ne pèse sur lui qu'une responsabilité morale, elle est bien capable au moins de gêner sa conscience.

Obliger un comptable quelconque à rendre compte de sa gestion est la chose du monde la plus facile, et l'obliger à payer ce qu'il doit, ne présente pas plus de difficulté, pourvu qu'il soit solvable. La loi autorise le procureur de la république à faire citer d'office le trésorier en retard, devant le tribunal, il suffit donc de faire connaître à ce magistrat qu'un trésorier n'a pas rendu son compte, pour qu'il soit tenu d'agir contre lui. Souvent on est arrêté par des considérations personnelles; on ne veut pas se mêler de dénoncer qui que ce soit; une fausse délicatesse retient, et le mal continue de se faire. Un autre motif arrête encore, que demander à ce trésorier? Il a constamment caché sa gestion, on a toujours ignoré ses recettes; il ne veut pas d'ailleurs rendre de compte, et si on le poursuit, il sera de mauvaise foi. Il n'arrivera rien de tout cela si l'on veut agir. D'abord qu'on demande le secret au procureur sur le nom de la personne qui a su vaincre toute répugnance pour l'avertir; accoutumé à la discrétion, il le gardera religieusement. D'un autre côté on connaît toujours approximativement l'évaluation des recouvrements qu'a dû faire le trésorier pendant sa gestion, qu'il ait reçu ou qu'il n'ait pas reçu, ce n'est pas là ce qui doit inquiéter, il est comptable de tout ce qu'il a dû percevoir pour la fabrique. Ainsi lorsqu'un trésorier a géré pendant 3 ans, 6 ans, etc., si l'on peut apprécier à 600 fr. les recettes de chaque année, il doit 1800 fr., 3600 fr., etc. Voilà la somme pour laquelle il devra être poursuivi. Une fois traduit en justice, on trouvera bien moyen de le faire justifier par pièces régulières, des dépenses qu'il aura acquittées. C'est alors que les art. 28 et 35 du décret du 30 décembre 1809, sont exécutés dans toute leur rigueur.

Mais le tribunal ne peut s'immiscer dans les débats du compte. Il se borne à forcer le trésorier à le rendre; et, s'il est rendu et arrêté, à en faire payer le reliquat (*arrêt déjà cité de la cour de cassation du* 9 *juin* 1823).

D'après l'article 21 du code civil, la fabrique

peut, indépendamment du recours en justice, user sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes, ou qui est reconnu reliquataire, du privilège de l'hypothèque légale.

Le temps requis pour qu'un trésorier, ayant prescrit contre une fabrique, ne soit pas tenu de lui rendre ses comptes, est fixé, selon le droit commun, à trente ans.

COURRIER DE L'UTILE

LE MIEL

Notions générales.

Les abeilles sont connues de tous. Leur principal produit est le miel recueilli par elles dans les nectaires des fleurs, d'où est venu le mot de nectar. Les abeilles rapportent le miel dans une poche intérieure. Ce qu'on les voit rapporter dans les poches externes de leurs pattes, c'est ou de la propolis qu'elles emploient pour coller et boucher, ou du pollen qui sert à leur nourriture, à celle du couvain, et indirectement à la confection de la cire.

La plupart des personnes ne soupçonnent pas les différences qui existent entre les miels de provenances diverses; pour elles un miel quelconque est du miel, et voilà tout. Pourtant, il y a autant de différences qu'entre les vins des divers crûs, dont les qualités sont dues non seulement au cépage, mais au sol où pousse la vigne. Ainsi la couleur du miel, son parfum, ses propriétés, varient selon les plantes, le sol, les climats, les saisons; et aussi selon la manière dont l'extrait le possesseur de ruches. Le miel le plus fin est celui de sainfoin, le plus varié comme arôme est celui de prairies naturelles un peu sèches.

On consomme le miel en rayons ou en pots. Le miel en rayons vaut au moins le double de l'autre. De même qu'on ne peut servir sur une table que des raisins de choix; tandis qu'on fait du vin avec toutes sortes de raisins; de même on ne peut servir en rayons que le plus beau miel.

Le miel en pots s'obtient de trois manières: ou bien en faisant fondre les rayons au soleil ou au four, ou bien en les broyant et les pressant, ou bien en extrayant le miel au moyen du mello-extracteur, qui le fait sortir des rayons sans froisser ceux-ci. L'extracteur conserve au miel toute sa pureté et tous ses avantages; tandis que le miel broyé ou fondu prend plus ou moins la couleur et le goût des rayons, de la propolis et du pollen; cette dernière substance surtout est un principe de fermentation pour le miel.

Le miel pur peut se garder des années en un lieu sec et d'une température assez basse. Si l'on veut le liquéfier, cela se fait au bain-marie, à feu nu l'arôme se perdrait en grande partie, il ne resterait qu'un sirop. Un miel qui fermente doit aussi être cuit au bain-marie et écumé.

Autrefois la provision de miel avait sa bonne place dans l'office et la pharmacie des familles. Le sucre, que l'industrie sait tirer de plus d'une source, a supplanté le miel en divers emplois, à cause de son bon marché: mais il ne saurait le remplacer dans certain usage, comme propriétés hygiéniques et médicinales.

Sous ces deux rapports, hygiénique et médical, le miel en pots est préférable au miel en rayons, parce qu'il provient de mélange de miels pris sur un grand nombre de fleurs. Mais comme dessert le miel en rayons est bien plus flatteur à l'œil.

Les observations et recettes qui suivent sont toutes extraites de diverses revues d'apiculture.

Le miel comme nourriture.

Les anciens, qui en faisaient un fréquent usage, affirment que le miel est un moyen infaillible pour prolonger la vie. C'est du reste ce que l'expérience constate. Il paraît que les apiculteurs trouvent un principe de longévité non seulement dans l'usage du miel et dans le travail au grand air, mais encore dans le venin des abeilles, qu'ils absorbent par la respiration et les piqûres, et qui est comme une sorte de vaccin, surtout contre la la goutte et les rhumatismes. Qu'y a-t-il d'étonnant? Les préparations des pharmaciens ne contiennent-elles pas souvent des poisons? Des apiculteurs affligés de douleurs névralgiques, voire même de maux de dents, ont constaté, par une expérience volontaire ou involontaire, que les piqûres d'abeille leur produisent l'effect d'injections de morphine.

Un médecin distingué, le docteur Guérin, dit que le miel est une nourriture souverainement hygiénique et qu'il aide à la digestion. La digestion, qui influe autant sur l'esprit que sur le corps, dépend principalement de la nourriture. Toute nourriture qui n'est pas préalablement dissoute dans l'eau, doit passer par un travail spécial d'insalivation et de digestion stomacale, pour être en état de faire partie du sang et de nous donner force et santé. Le miel, au contraire, est déjà dans les conditions voulues pour l'absorption et l'assimilation; il est par conséquent éminemment digestif.

La cire du miel mangé en rayons est indigeste. On évite cet inconvénient en écrasant d'avance, au fur et à mesure de l'usage, une partie de rayon dont le miel coule pur et limpide et se répand sur le plat.

Les tartines de miel sont très agréables aux enfants, très utiles à leur santé et bien préférables aux tartines de beurre sous tous les rapports, même au point de vue économique.

On fait au miel des pains d'épices, des gâteaux, des conserves, des sirops, des confitures, des liqueurs, de la limonade, de la bière, des grogs, du vinaigre. On fait aussi de l'hydromel pur ou avec addition de fruits.

Le miel comme remède.

Chacun sait que les plantes, et surtout les fleurs, renferment tout ce qui est nécessaire pour nous préserver de beaucoup de maladies ou pour

les guérir. Le nectar que les abeilles y recueillent, participe éminemment à toutes leurs qualités. On cite une mère de sept enfants qui faisait du miel sa panacée ou remède universel ; sa petite famille s'en trouvait fort bien.

Le miel possède des propriétés légèrement laxatives et purgatives, surtout le miel broyé ou fondu avec les rayons, à cause du pollen qui s'y trouve forcément mélangé. Mais cet effet n'existe que pour ceux qui n'usent pas habituellement de miel et, du reste, il est toujours sans danger, même en temps d'épidémie cholérique. Le miel empêche ou guérit la constipation. Le beurre et le miel sont laxatifs tous deux, et il paraît que les deux mélangés produisent l'effet contraire. En Suisse, une tartine de beurre est complétée par une couche de miel : cette friandise est délicieuse.

Par l'acide formique qu'il contient, le miel est efficace contre les maladies de la bouche, de la gorge, des organes respiratoires, de la poitrine. Les professeurs et tous ceux qui manient la parole publique, devraient par conséquent en faire un fréquent usage.

On emploie le miel contre l'enrouement, la toux, le rhume, la bronchite, l'angine, le catarrhe pulmonaire, l'asthme. Un peu de graisse d'oie mélangée ajoute à ses propriétés curatives.

Les aphtes ou muguet de la bouche des nourrissons cèdent à l'emploi du miel additionné d'alun ou de borax.

On fait d'excellents gargarismes avec de l'eau de sauge bouillie et une cuillerée de miel, plus une cuillerée de vinaigre par tasse.

Tandis que le sucre est échauffant, le miel, au contraire, est rafraîchissant et devrait être, dit le docteur Guérin, l'aliment privilégié des tempéraments fiévreux. Il n'y a pas, ajoute-t-il, de médication plus propice contre les fièvres viscérales.

Le miel est très bon contre les inflammations de l'estomac et de la vessie, contre les maux de reins et la pierre.

Mélangé avec de l'ail, le miel fait périr les vers intestinaux.

Dans la dentition des enfants, on lave les gencives avec une décoction de guimauve ou de graine de lin, ou avec de la teinture de safran mélangée de miel.

Pour le mal de gorge, faites un onguent composé d'un peu de miel, d'un jaune d'œuf et de beurre, étendez-le sur un morceau de toile que vous liez autour du cou en mettant un second linge par dessus, le mal cède toujours à deux applications de ce genre. Quand il s'agit de l'angine couenneuse ou du croup chez les enfants, on étend une bonne couche de miel sur du papier buvard qu'on applique sur la gorge et qu'on y soutient par des bandelettes qui ne fassent pas trop forte pression.

Un des meilleurs emplâtres sur les ulcères, les abcès, c'est du miel avec de la farine.

Toutefois, dans certaines affections graves précitées, il ne faudrait pas se croire dispensé de recourir au médecin, particulièrement pour l'angine couenneuse, et cela en toute hâte.

Acheteurs, vendeurs et producteurs.

Comment peut-on se procurer du miel, j'entends du vrai miel, le produit des abeilles ? Le commerce n'en livre trop souvent que de mauvais, parce qu'il est intéressé à payer bon marché des produits inférieurs qu'il revend néanmoins fort cher. Il y a des usines à miel. Dans ces usines, on fabrique une matière quelconque qu'on désigne sous le nom de miel, parce qu'on y en fait entrer un dixième, ou même moins encore. On comprend alors cette exclamation poussée un jour dans une assemblée d'apiculteurs : Hélas! les animaux qui ont fabriqué ce miel n'ont pas d'ailes, quoiqu'ils sachent voler !

Si vous voulez acheter votre miel chez l'épicier, assurez-vous qu'il le prend chez le propriétaire d'abeilles et que, ensuite, il ne le façonne pas à sa mode et à son profit. Gardez-vous des miels étrangers du Chili, de la Hongrie, etc. ; ces miels ne valent pas ceux du pays où nous vivons ; et puis pouvez-vous savoir leur origine et leur fabrication ? Autant que possible achetez votre miel en rayons : comme cela seulement vous serez sûrs de son authenticité.

Vous serez mieux servi si vous prenez votre miel chez un apiculteur consciencieux qui est heureux de vous le vendre tel qu'il l'a récolté.

Enfin, voulez-vous une certitude complète pour votre miel ? Ayez vous-même des abeilles : quelques ruches suffiront pour votre entretien. Pour peu que vous ayez de goût et de loisir, vous serez bientôt tenté de dépasser la limite du nécessaire et l'agrandissement de votre rucher vous donnera, avec des ressources pour votre maison ou vos bonnes œuvres, la distraction la plus intéressante [1].

[1] Un livre bien intéressant pour les possesseurs d'abeilles, c'est *la Cave de l'apiculteur*, par le R. P. Babaz. Le bon P. qui avait créé un des plus beaux ruchers de France dans le parc de Mongré, a consigné dans ce livre, avec un charmant humour, non-seulement les leçons et les bonnes pensées que nous devons aux abeilles, mais toutes les recettes que sa longue expérience et son esprit inventif ont trouvées pour nourrir à bon marché les abeilles, avancer et multiplier les essaims, récolter tout le meilleur miel de la contrée qu'on habite et bonifier le reste, parfumer le miel au rhum, à la vanille, à l'essence qu'on voudra, etc. — Un vol. in-12. Prix : 2 francs, chez Palmé.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 23 junii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉCHOS LITTÉRAIRES

L'Académie française vient de décerner un prix de 1,500 fr. à M. l'abbé Elie Méric, professeur en Sorbonne, pour son dernier ouvrage intitulé : **Histoire de M. Émery et de l'Église de France pendant la Révolution.** Nos lecteurs connaissent ce beau travail que nous avons analysé et dont nous avons reproduit des extraits.

L'**Histoire de M. Émery** forme deux beaux et forts volumes, aux prix suivants :

Edition in-12. Prix. . . . . . 6 fr.
Edition in-8°. Prix. . . . . . 12 fr.

Ce magnifique ouvrage est lu publiquement dans un grand nombre d'établissements d'éducation.

Nous ne saurions trop le recommander pour les distributions de prix.

Dans une séance ultérieure, la semaine dernière, l'Académie française ayant à récompenser, aux termes du donateur, « l'ouvrage le plus savant sur l'histoire de France, » a décerné le grand prix Gobert de dix mille francs au livre de M. le marquis Du Fresne de Beaucourt, **Charles VII,** en cours de publication, et publié également par la Société générale de librairie catholique.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 xxvi-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré-Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de xxviii-311 pages. » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de iv-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de xviii-408 pages. Prix. 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de xviii-183 pages. » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de xxiv-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se preparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de xxxi-384 pages. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol- in-32 de xxviii-311 pages. » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 vol. in-16 de ix-335 pages. 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol in-12 de 687 p. 4 »

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Pere de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie,* etc., etc.

Même format, même bijou typographique mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et or deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, let-eértré